

1852-3.]

BILL.

[No. 179.

Acte pour amender un certain acte passé en la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada."

Vois p. 1313.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour amender la loi des écoles du Bas-Canada,"—Qu'il soit statué, etc.

Préambule.

5 Que depuis et après la passation du présent acte, les commissaires d'école d'aucune municipalité scolaire, outre les pouvoirs qui leur ont été accordés par et en vertu de l'acte précité et autres relatifs, tous lesquels pouvoirs leur sont par le présent acte réservés, pourront intenter des poursuites en la manière, et pour les causes
10 et les raisons mentionnées en la 16e section de l'acte précité, devant toute cour des commissaires pour la décision des petites causes siégeant dans la municipalité intéressée, si telle cour y existe, si non dans la cour des commissaires des petites causes la plus rapprochée de telle municipalité intéressée dans telles poursuites. Et il est énjoint par le présent acte, à telle dite cour de
15 commissaires des petites causes, de prendre connaissance, et juger en la manière et la forme voulues par la loi créant telle cour, toutes et chacune des dites poursuites ainsi amenées devant elle.

Les commissaires d'école autorisés à poursuivre dans certaines causes.